

Brochure n° 3224 | Convention collective nationale

IDCC : 1286 | **CONFISERIE, CHOCOLATERIE, BISCUITERIE**
(Détailants et détaillants-fabricants)

Avenant n° 43 du 23 janvier 2026

relatif aux salaires
(annexe III de la convention collective)

NOR : ASET2650232M

IDCC : 1286

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNDC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFDT ;

CFE-CGC Agro,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Grille salariale

La grille de salaire pour 35 heures de travail par semaine ci-dessous détaillée sera applicable le mois de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

(Voir page suivante.)

Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB ^[1]	Évolution en %	Nouvelle RAB ^[1]	Par mois	
1 A – SMC ^[2]	120	21 840,48 €	1,2 %	22 113,48 €	1 842,79 €	Débutants pdt 6 mois
1 B	130	22 004,28 €	1,2 %	22 277,28 €	1 856,44 €	
1 C	140	22 641,24 €	1,2 %	22 914,36 €	1 909,53 €	
2	150	23 351,16 €	1,2 %	23 642,28 €	1 970,19 €	
3 (CAP) A	160	24 188,28 €	1,2 %	24 479,52 €	2 039,96 €	
3 B	170	24 552,36 €	1,3 %	24 861,72 €	2 071,81 €	
4 (BTM)	190	25 626,12 €	1,2 %	25 935,60 €	2 161,30 €	À titre indicatif
Agent de maîtrise 1 ^{er} échelon	210	28 028,64 €	1,2 %	28 374,48 €	2 364,54 €	À titre indicatif
Agent de maîtrise 2 ^e échelon	250	30 649,44 €	1,2 %	31 031,64 €	2 585,97 €	À titre indicatif
Cadre débutant	350	45 737,64 €	1,2 %	46 301,76 €	3 858,48 €	À titre indicatif
Cadre confirmé	400	50 051,16 €	1,2 %	50 651,76 €	4 220,98 €	À titre indicatif
Cadre expert	500	56 821,68 €	1,2 %	57 513,24 €	4 792,77 €	À titre indicatif
[1] RAB = rémunération annuelle brute. [2] SMC = salaire minimum conventionnel (apprentis).						

Article 2 | Périmètre des entreprises

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | Parité professionnelle

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes-femmes.

Article 4 | Demande d'extension

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

Fait à Paris, le 23 janvier 2026.

(Suivent les signatures.)